

**SERVICE MER ET LITTORAL**

Bureau littoral Est  
Bureau littoral Ouest

Toulon, le **19 DEC 2022**  
Monsieur Bruno PANTZ  
67 Chemin des Virgiles  
83120 SAINTE-MAXIME

Objet : Autorisation pour un dispositif de mouillage individuel.

Référence : V/demande en date du 28/09/2022

[ddtm-mouillages-est@var.gouv.fr](mailto:ddtm-mouillages-est@var.gouv.fr) (pour les communes du Rayol Canadel à Saint-Raphaël)

[ddtm-mouillages-ouest@var.gouv.fr](mailto:ddtm-mouillages-ouest@var.gouv.fr) (pour les communes de Bandol au Lavandou)

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, l'autorisation d'occupation temporaire pour un dispositif de mouillage n° E 2339 (ADOC n° 83-83068-0113), dont vous êtes bénéficiaire pour les années 2023 et 2024.

***Vous disposez d'un délai de QUINZE JOURS, à compter de la notification du présent arrêté, pour annuler votre demande. Passé ce délai, la redevance due, dès réception de l'avis qui vous sera adressé par la direction départementale des finances publiques (service local du domaine), sera obligatoirement acquittée, qu'il soit, ou non, fait l'usage du mouillage autorisé et que le bateau soit, ou non, amarré.***

Il vous appartient de renvoyer impérativement entre le 1er janvier et avant le 30 octobre 2024, l'imprimé de "suivi de l'autorisation", situé au verso du présent courrier, accompagné :

- de l'attestation d'assurance du navire en cours de validité mentionnant que la prise en charge s'effectue en cas d'échouement du navire pour son renflouement,
- la confirmation des coordonnées GPS de votre dispositif d'amarrage,
- du certificat unique d'enregistrement en cas de nouvelle acquisition d'un navire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**RAPPEL**

**Vous devez IMPÉRATIVEMENT :**

- apposer les marques d'identification internes TL 699595 comme cela est prévu par l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2009 : « Tout voilier ou navire à moteur doit porter son numéro d'immatriculation visible dans le cockpit ou depuis le poste de pilotage principal. Les caractères composant le numéro d'immatriculation visible à l'intérieur respectent les dimensions minimales suivantes : la hauteur est de 1 cm et l'épaisseur du trait des caractères est de 0,1 centimètre»,

- apposer sur la bouée du dispositif de mouillage qui doit exclusivement être de couleur blanche : le numéro d'autorisation E 2339, le numéro d'immatriculation TL 699595 ainsi que la longueur de votre navire 9.30m.

La cheffe du bureau littoral,

  
Michèle SARRIER



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

2025 - 2026

**SUIVI DE L'AUTORISATION**  
**A renvoyer impérativement**  
**entre le 1er juillet et le 30 octobre 2024**

(cf article 11 de l'autorisation d'occupation temporaire)

Je soussigné (e) : PANTZ Bruno  
demeurant : 67 Chemin des Virgiles  
83120 SAINTE-MAXIME  
date et lieu de naissance : 15/07/1953 à PARIS XVIIème  
téléphone (fixe ou mobile) : 06-80-66-99-66  
mail : bpantz94@gmail.com  
titulaire de l'autorisation : E 2339  
pour le navire : NAUSICAA  
immatriculé : TL 699595  
Longueur (m) : 9.30  
coordonnées GPS : 43°17.645'N 06°37.282'E  
dans la zone : Guerrevielle  
commune de : Grimaud

- sollicite une nouvelle demande
- ne sollicite pas de nouvelle demande : à ce titre, une attestation justifiant de la remise des lieux dans leur état initial devra nous être transmise (cf. article 2 de l'autorisation d'occupation)

**Adresse BLO :** PREFECTURE DU VAR  
(de Bandol au Bureau Départementale des Territoires et de la Mer du Var  
Lavandou) Bureau du Littoral Ouest  
bd du 112ème régiment d'infanterie  
CS31209 - 83070 TOULON CEDEX

**Adresse BLE :** Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var  
(du Rayol-Canadel Bureau du Littoral Est  
à Saint-Raphaël) 36 bis, Avenue du général Leclerc  
83990 SAINT-TROPEZ

**Merci de joindre impérativement :**  
- une attestation d'assurance en cours de validité mentionnant que la prise en charge s'effectue en cas d'échouement du navire pour son renflouement,  
- la confirmation des coordonnées GPS de votre dispositif

Fait à  
Le  
Signature

**SERVICE MER ET LITTORAL**

Bureau littoral Est  
Bureau littoral Ouest

**2023 - 2024**

**Destinataires :**

- Bénéficiaire
- Service local du domaine
- DDTM/BLE - BLO

**ARRETE n° E 2339 \***

autorisant l'occupation du plan d'eau et du domaine public sous-jacent en  
vue de l'établissement d'un mouillage

Nom du bénéficiaire :	PANTZ Bruno
Date et lieu de naissance :	15/07/1953 à PARIS XVIIème
Commune :	Grimaud
Site de mouillage :	Guerrevielle
Zone :	6
Nom du navire :	NAUSICAA
Longueur (m) :	9.30
Immatriculation :	TL 699595 **
Coordonnées GPS :	43°17.645'N 06°37.282'E

**\* A reporter OBLIGATOIREMENT sur la bouée d'amarrage, avec le rayon d'évitage et l'immatriculation de l'unité flottante.**

**\*\* Apposer IMPÉRATIVEMENT ce numéro comme cela est prévu par l'article 4 de l'arrêté du 8 avril 2009 : « Tout voilier ou navire à moteur doit porter son numéro d'immatriculation visible dans le cockpit ou depuis le poste de pilotage principal. Les caractères composant le numéro d'immatriculation visible à l'intérieur respectent les dimensions minimales suivantes : la hauteur est de 1cm et l'épaisseur du trait des caractères est de 0,1 centimètre »**



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**SERVICE MER ET LITTORAL**

Bureau littoral Est  
Bureau littoral Ouest

**E 2339**

**2023 - 2024**

**Destinataires :**

- Bénéficiaire
- Service local du domaine
- DDTM/BLE - BLO

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
MOUILLAGE D'UN CORPS-MORT SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet du VAR,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

Vu la demande de l'intéressé en date du 28/09/2022

pour occuper le domaine public maritime sur la commune de Grimaud en vue d'installer dans la zone de Guerrevielle un dispositif de mouillage pour l'amarrage du navire nommé NAUSICAA, immatriculé TL 699595 de longueur : 9.30m et de coordonnées GPS : 43°17.645'N 06°37.282'E,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**ARRETE**

**Article 1**

Monsieur Bruno PANTZ né(e) le 15/07/1953 à PARIS XVIIème -

Domicilié(e) 67 Chemin des Virgiles - 83120 SAINTE-MAXIME est autorisé(e) à installer un dispositif de mouillage composé obligatoirement d'un ancrage écologique dans la posidonie et préférentiellement en cas de fond sableux, à l'intérieur de la zone n° 6, de Guerrevielle de la commune de Grimaud.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant et devra respecter les prescriptions figurant en annexe technique ci-jointe. L'amarrage auquel est destiné ce mouillage se fait aux frais et risques du bénéficiaire. Le dispositif de mouillage sera implanté dans la zone désignée ci-dessus conformément à l'arrêté préfectoral.

**La bouée du dispositif de mouillage doit impérativement être de couleur blanche et comporter le numéro d'autorisation E 2339, le numéro d'immatriculation TL 699595 ainsi que la longueur du navire 9.30m.**

**La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, pour une durée de DEUX ANS, du 01/01/2023 au 31/12/2024.**

L'autorisation cessera de plein droit à cette date et ne pourra en aucun cas être prorogée. Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté autorisant l'installation d'une chaîne d'amarrage en mer.

**Article 2**

La présente autorisation est précaire et révocable. L'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation à tout moment, si elle le jugeait utile, pour quelque cause que ce soit, sans que le bénéficiaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, ou à l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire devra faire rétablir, à ses frais, les lieux dans leur état initial. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

**Article 3**

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par la direction départementale des Finances Publiques conformément aux articles L.2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

**Pour la première année elle est fixée à 504 euros.**

Cette redevance sera révisable annuellement à la date d'échéance de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et notamment en fonction de l'évolution de la hausse de l'indice TP02 ou tout autre indice qui pourrait lui être substitué en cas de disparition. L'indice TP02 de référence sera celui du mois de mai 2022 à savoir 133,30.

La redevance sera acquittée par le bénéficiaire auprès du comptable spécialisé du domaine (CSDOM) à Saint-Maurice (94). A cet égard, l'État adressera au bénéficiaire un titre de perception à chaque échéance.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt aux taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

La délivrance de la présente autorisation entraîne le paiement de la redevance par le bénéficiaire, qu'il soit fait usage ou non de ladite autorisation, et que le navire se trouve ou non à l'amarrage. Le bénéficiaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour annuler sa demande. Passé ce délai, la redevance sera obligatoirement due.

#### Article 4

La présente autorisation pourra être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des finances publiques – service local du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du service chargé de la gestion du domaine public maritime, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites des contraventions de grande voirie.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance cessera de courir du jour où la révocation aura été notifiée au bénéficiaire, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir aux fins de restitution de ce qu'il aura payé en excédent.

#### Article 5

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit, sera soumise à l'accord préalable du représentant du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

#### Article 6

La présente autorisation est purement et rigoureusement personnelle, non cessible, et non constitutive de droits réels. Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate, de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée. En cas de sous location des installations, l'administration se réserve le droit de prononcer la révocation de la présente autorisation dans les conditions de son article 2. En tout état de cause, le titulaire restera responsable des conséquences de l'occupation et notamment du paiement des redevances. Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### Article 7

L'autorisation n'est délivrée qu'en ce qui concerne la gestion du domaine public maritime.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

#### Article 8

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires susvisés sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur, et suffira pour constituer, si l'administration le juge convenable, une cause de retrait sans indemnité de l'autorisation accordée.

A défaut d'abandon des lieux à la date fixée d'expiration du titre d'occupation, ou par arrêté de retrait, le bénéficiaire sera tenu, de plein droit, au paiement d'une astreinte égale par jour de retard, à un dixième du montant de la redevance annuelle.

La présente autorisation, en raison des clauses dérogatoires au droit commun dont elle est assortie à titre essentiel, dans l'intérêt d'une bonne gestion du service public, constitue un acte administratif. Celui-ci ne saurait, en aucun cas, conférer au bénéficiaire des droits résultants de contrats de droit privé, notamment ceux régissant les rapports entre bailleurs et locataires et résultant de la législation sur les baux commerciaux.

#### Article 9

Le bénéficiaire sera censé être domicilié à l'adresse indiquée dans le présent arrêté. A défaut de notification au représentant du service chargé de la gestion du domaine public maritime et au service local du domaine de l'élection d'un autre domicile, toutes notifications y seront valablement faites.

En cas d'absence du bénéficiaire ou d'un représentant responsable, elles seront faites en mairie de la commune sur le territoire de laquelle sont situées les installations objet de la présente autorisation.

#### Article 10

Le bénéficiaire est tenu de s'assurer au titre de la responsabilité civile du propriétaire ou de l'exploitant s'il s'agit d'une utilisation commerciale, pour toutes les conséquences pouvant résulter de l'usage et de l'existence des ouvrages et équipements objets de la présente autorisation.

Le bénéficiaire est également tenu de s'assurer au titre de la prise en charge en cas d'échouement du navire pour son renflouement.

#### Article 11

La présente autorisation est accordée pour une durée expressément limitée à la date indiquée à l'article premier. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à cette date si une nouvelle autorisation n'a pas été accordée.

Les nouvelles demandes d'autorisation devront être présentées par le bénéficiaire deux mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elles seront adressées au représentant du service chargé de la gestion du domaine public maritime.

#### Article 12

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur départemental des finances publiques – service local du domaine
- Le représentant du service chargé de la gestion du domaine public maritime

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et un exemplaire sera adressé au bénéficiaire par le service mer et littoral de la DDTM du Var.

19 DEC 2022  
Toulon, le  
Pour le Préfet du Var,  
Le Chef du service mer et littoral  
*La Chef de SE*  
*Samy*  
Michèle GARNIER

أحمد بن محمد بن عبد الله  
بن عبد الله بن عبد الله  
بن عبد الله بن عبد الله